
Adoption des articles 11 et 12 du titre III du décret concernant l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 21 juin 1790

Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon. Adoption des articles 11 et 12 du titre III du décret concernant l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 21 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7255_t1_0398_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

le même jour, et le dernier article adopté est le 6^e. M. le rapporteur a la parole.

M. **Martineau**, rapporteur, donne lecture de l'article 11 ainsi conçu :

« Art. 11. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine d'y être contraint par corps, après une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que l'article 12 ci-dessous :

« Art. 12. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés ou resteront dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

M. **Martineau**, rapporteur, donne lecture des articles 13 et 14 concernant la dotation des vieux prêtres.

(M. Pous demande et obtient la parole sur ces articles.)

M. **Pous**, curé de Mazamet, député de Toulouse (1). Messieurs, un mandat précis et fortement exprimé, que j'avais reçu des mains de mes commettants, me faisait un devoir de solliciter auprès de vous l'amélioration des curés à portion congrue. Jaloux d'exécuter un ordre si conforme à mes intentions, je n'eusse pas manqué de le remplir avec fidélité, si votre sagesse n'avait prévenu ma demande, en décrétant que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. D'après un arrêté si raisonnable, je pense que ma mission sur cet objet est entièrement consommée.

Mais les vœux de mes commettants ne finissent pas là. J'ai à vous demander un honoraire pour MM. les vicaires. Je sais et je n'ignore pas qu'il entre dans vos vues de leur assigner un traitement plus fort que celui dont ils jouissent actuellement. Vous voulez bannir pour jamais tout motif de plainte, et faire cesser les éternelles mais vaines réclamations de ces respectables confrères auxquels nous ne pouvions offrir nous-mêmes, en leur payant leur dotation, trop faible pour eux, et néanmoins écrasante pour nous, que de stériles regrets. Mais permettez, Messieurs, que je vous demande si leur pension future ne se montera qu'à la moitié de celles des curés les moins partagés ? J'ai entendu, dans notre tribune, un jeune prélat, dont la générosité envers la nation ne peut être suspecte, assigner aux vicaires, pour leur portion congrue, la somme de 600 livres. Il tient sans doute à l'antique méthode, si constamment suivie jusqu'à nos jours, de ne donner à cette classe laborieuse des ministres des autels qu'une demi-portion de l'honoraire accordé aux plus pauvres titulaires, comme si cette terrible proportion arithmétique était une base assurée pour calculer l'étendue des besoins. Non, Messieurs,

(1) Le discours de M. Pous n'a pas été inséré au *Moniteur*.

je ne pense pas que vous portiez votre jugement sur un fondement si décrié. Assurément, vous peserez dans votre justice la dignité de leur état, les fatigues de leur ministère, la nécessité de se concilier la vénération des peuples, la haute et délicate mission qu'ils exercent, et sur ces données si imposantes et si vénérables, vous fixerez d'une manière plus franche et plus généreuse la dotation que vous leur réservez.

D'ailleurs, Messieurs, considérez que l'état de vicaire ne sera plus le même après la nouvelle organisation de la hiérarchie ecclésiastique. Jusqu'ici, salariés d'une manière indécente, ils ont eu, pour la plupart des ressources de famille, parce que l'espoir d'un placement plus fortuné engageait les parents à joindre aux sacrifices d'une longue éducation celui d'un secours de quelques années. Pour ceux qui vivaient sans aucun moyen, je tais, par respect pour la religion, le détail triste et déchirant de leur dégoûtant ménage. Les vicaires avaient encore le faible, mais utile secours d'un casuel que vous avez heureusement supprimé ! L'attente fondée d'une cure ou d'un autre bénéfice quelconque soutenait de plus leur espérance, et leur position transitoire les engageait à regarder les premières années de leur ministère comme un noviciat, à la vérité rigoureux, mais qui devait bientôt se terminer par une profession plus aisée. Mais aujourd'hui où les titres de bénéfices vont devenir beaucoup plus rares par les suppressions des collégiales, par celles des bénéfices sans fonctions, par la réduction du nombre des cathédrales, et peut-être même par celle des canonicats qui composeront à l'avenir ces chapitres échappés à vos destructions économiques ; aujourd'hui, où l'espoir des résignations est absolument éteint, ou le casuel n'existera plus, trouveront-ils chez leurs parents les mêmes facilités ? Est-il juste qu'ils doivent y avoir recours, lorsque de longues études auront absorbé plus que leur patrimoine, et qu'occupés des fonctions les plus sacrées et les plus nécessaires à la société, ils ne travailleront, ils ne veilleront, ils ne s'épuiseront que pour elle et pour son bonheur ? Oui, Messieurs, j'estime que dans la suite l'état de vicaire sera presque un état fixe ou qui ne changera qu'après bien des années ; il me paraît donc infiniment raisonnable de l'envisager sous ce point de vue et d'y joindre en conséquence un traitement qui en soutienne la dignité, qui en adoucisse les rigueurs, et qui soit, pour des familles honnêtes, un véhicule suffisant pour engager leurs enfants à se tourner vers le saint ministère. Ce ne serait donc point la pension de 600 livres que je voudrais que l'on leur assignât. Trop modique pour fournir aux aliments, aux frais d'un vestiaire décent, aux gages et à la nourriture d'un domestique, à l'entretien d'un mobilier, vous laisseriez encore ces hommes que vous aimez et dont vous êtes les patrons dans un véritable état de détresse, et vos intentions bienfaisantes manqueraient leur but, si vous déterminiez à cette somme l'honoraire qui leur est dû. Je voudrais donc que la portion congrue de MM. les vicaires se montât au moins à 800 livres, sans y comprendre le logement et le jardin pour ceux qui vivent dans les annexes, et que cette portion fût absolument libre de toute imposition quelconque.

Au reste, la plupart de vous et de vos commettants y avez un prochain intérêt, intérêt qui devient presque général par le nombre d'individus sur lequel il frappe. Car, dans une famille nombreuse, ce qui tourmente l'amour paternel est